

Audience publique du 22 avril 2009

Recours formé par
Madame ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 19, L.5.5.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25123 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 28 novembre 2008 par Maître Nathalie Nimesgern, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Samarskaia (Russie), de nationalité russe, demeurant actuellement à L-..., tendant, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 20 octobre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 janvier 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en sa plaidoirie, à l'audience publique du 11 février 2009.

Le 16 avril 2007, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée la « loi du 5 mai 2006 ».

Le même jour, elle fut entendue par un agent du service de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la Police grand-ducale sur son identité et sur son itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

En date des 3 et 8 mai 2007, Madame ... fut entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 20 octobre 2008, envoyée par lettre recommandée le 28 octobre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, désigné ci-après par « le ministre », informa l'intéressée que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 16 avril 2007.

En application de la loi précitée du 5 mai 2006, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 16 avril 2007 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration daté des 3 mai et 8 mai 2007.

Il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire que vous auriez quitté la Russie pour vivre illégalement en Espagne de 2002 à 2006. En janvier ou en février 2006, vous seriez retournée en Russie mais début mars, vous seriez à nouveau repartie en Espagne. Une autorisation de séjour ne vous ayant pas été accordée en Espagne, vous seriez venue au Luxembourg.

Vous disposez d'un passeport russe.

Il résulte de vos déclarations à l'agent ministériel que vous seriez allée effectivement en Espagne le 5 février 2002. Vous y auriez travaillé illégalement. En 2004, vous auriez essayé d'obtenir une autorisation de séjour mais on vous l'aurait refusée. Vous auriez encore attendu jusqu'en janvier 2006 pour retourner en Russie voir vos deux enfants ... et Vous ne seriez restée dans votre pays que jusqu'en février 2006. Vous seriez alors retournée en Espagne. Cette fois, vous auriez vécu dans un centre d'hébergement pour personnes sans domicile fixe.

Vous expliquez que vos problèmes en Russie viendraient du fait que vous auriez épousé un Cubain noir en 1976 ou 1977 vous auriez vécu un peu à Cuba. Vous vous seriez séparés en 1980 et vous seriez repartie en Russie alors que vous auriez été enceinte de votre fille.

En Russie, vous auriez souvent eu des problèmes avec vos voisins, notamment en 1999. On vous aurait toujours reproché d'avoir épousé un «Noir» et on vous aurait dit de partir vivre à Cuba.

En ce qui concerne votre travail en Russie, vous dites avoir travaillé comme agent immobilier de 1997 à 2000 mais vous dites que les autorités, le KGB ou le FSB auraient manipulé les gens pour qu'ils ne vous donnent pas de travail malgré vos capacités. Vous ajoutez que ce sont, de la même façon, les Services secrets espagnols qui se seraient arrangés pour que vous n'obteniez pas de permis de séjour en Espagne. Vous reconnaissez cependant n'avoir jamais eu de contacts ni avec les Services secrets russes ni avec les Services secrets espagnols. Ainsi ce seraient les Services secrets russes qui auraient manipulé aussi vos voisins pour qu'ils vous mènent la vie dure et vous reprochent votre mariage avec un «Noir».

Vous auriez divorcé de votre époux en 2002 par procuration. Finalement, vous dites que votre fille vivrait encore en Russie avec son ami mais qu'on lui reprocherait d'avoir un père noir. Quant à votre fils, qui est le fils que vous avez eu avec un autre ancien concubin, il vivrait avec sa sœur, il irait à l'école et ferait des petits boulots après l'école.

Vous admettez n'avoir subi aucune autre persécution ni mauvais traitement et ne pas avoir fait de politique.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi, et surtout, par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, fonder dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006.

En effet, vos craintes du FSB ou du KGB et des Services secrets en général ne sont basées sur aucun fondement concret. Vous affirmez avoir eu du mal à vous faire une clientèle comme agent immobilier en Russie car les Services secrets manipulaient les gens contre vous parce que votre mari aurait été Cubain noir. Pour la même raison, les Services secrets auraient manipulé vos voisins avec qui vous auriez eu des problèmes de voisinages. Je relève cependant que, dans vos démêlés avec ces voisins, la milice a chaque fois tenté de vous réconcilier et d'arranger les problèmes. Je relève aussi que vous n'avez jamais vécu avec votre mari cubain en Russie: il y serait venu pour ses études et il serait reparti. Vous seriez partie le rejoindre à Cuba en 1980 mais vous seriez rapidement retournée seule en Russie.

De plus, en voyant les photos de votre fille, on comprend mal comment quelqu'un peut vous reprocher d'avoir un enfant avec «un Noir» alors que votre fille n'a aucune trace visible de ses prétendues origines noires.

De plus, si le fait d'avoir été mariée à un Cubain vous posait tellement de problèmes, on ne voit pas pourquoi vous avez gardé le nom espagnol de votre mari au lieu de garder votre patronyme de jeune fille russe ce qui est possible en Russie.

Quant au fait que les Services secrets espagnols auraient été responsables du fait que vous n'auriez pas eu de permis de séjour en Espagne, il est tout-à-fait invraisemblable et ne repose sur rien de concret.

Le fait que vous ne vous sentiez pas acceptée en Russie ni en Espagne est insuffisant pour vous conférer une protection internationale.

Finalement, le fait que vous n'auriez pas eu la vie que vous méritiez en Russie ni en Espagne et que vous appréciez le niveau de vie élevé à Luxembourg laisse à penser que des motifs économiques sous tendent en bonne partie votre demande de protection internationale.

Ainsi vous n'alléguiez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, vos craintes hypothétiques des Services secrets en général ne suffisent pas pour établir a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'espèce votre récit est trop peu crédible et vos prétendues craintes trop hypothétiques pour qu'ils justifient la reconnaissance du statut conféré par le protection subsidiaire.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. »

Par requête déposée le 28 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 20 octobre 2008 portant refus de sa demande en obtention d'une protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ministérielle.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, une demande en réformation a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de sa demande, Madame ..., déclarant être de nationalité russe et avoir été mariée à un ressortissant cubain soutient avoir subi quotidiennement des discriminations, au travail comme dans le voisinage, du fait de son mariage avec un noir et du « *racisme ambiant et omniprésent en Russie* ». Elle explique qu'elle aurait été poussée violemment et sans raison d'un banc sur lequel elle était assise et qu'elle aurait été frappée par ses voisins. S'il ne pourrait être établi concrètement que les services secrets seraient à l'origine de ces discriminations et maltraitances, il serait largement établi que les autorités ne lui seraient jamais venues en aide. Son mari n'aurait pas pu vivre en Russie du fait de la couleur de sa peau et sa fille aurait subi des discriminations à l'école en raison de la couleur de la peau de son père. A l'appui de ses affirmations elle se réfère enfin à un rapport du 4 mai 2006 de l'organisation Amnesty International.

Le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse et que son recours laisserait d'être fondé.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de ses auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure qu'elle reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Une crainte de persécution au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur de protection internationale risque de subir des persécutions. Or, force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

En effet, la demanderesse fonde les craintes de persécution qu'elle invoque, de manière vague et non circonstanciée, sur le fait que les services secrets tant russe qu'espagnol l'auraient persécutée en raison du fait que son mari, dont elle est entretemps divorcée, était noir. Elle reste cependant en défaut d'établir, voire même de tenter d'établir le moindre risque de persécution à son égard étant donné qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir concrètement et de façon probable qu'elle serait actuellement recherchée ou persécutée dans son pays d'origine ou en Espagne par les services secrets. D'ailleurs, il ressort des déclarations de la demanderesse telle qu'actées au rapport d'audition qu'elle n'a jamais été en contact avec le service secret espagnol (« *Avez-vous vu ou aperçu les services secrets espagnols ? – Non.* »¹)

Il s'ensuit que les craintes énoncées par la demanderesse, non étayées par un quelconque élément de fait, doivent être considérées comme purement hypothétiques. Or, de simples craintes hypothétiques ne sauraient justifier l'obtention du statut de réfugié au sens de la loi du 5 mai 2006.

De plus, si la demanderesse explique qu'en 1998 elle aurait été poussée d'un banc et que ses voisins l'auraient frappée, elle reste d'un côté en défaut d'établir un quelconque lien entre ces faits et la couleur de la peau de son ex-mari et de l'autre côté, il échet de constater que ces faits datant d'il y a onze ans ne sont plus d'actualité et ces faits ne sont pas d'une gravité telle que la vie de la demanderesse lui serait rendue intolérable en cas de retour dans son pays d'origine

Les constatations qui précèdent ne sont pas éternuées par un communiqué de presse de l'organisation Amnesty International, intitulé « *Russie - Le racisme et la xénophobie sont omniprésents* » du 4 mai 2006. En effet, le tribunal vient de retenir que les situations précises auxquelles la demanderesse fut confrontée individuellement ne sont pas d'une gravité telle que la vie lui serait rendue intolérable en cas de retour en Russie et ne justifient pas l'obtention du statut de réfugié au sens de l'article 2c) de la loi du 5 mai 2006, de sorte qu'il ne porte pas à conséquence si de manière générale il peut

¹ Rapport d'audition sur l'entretien du 3 mai 2007, page 11/22

éventuellement régner une certaine intolérance vis-à-vis des étrangers en Russie.

Il suit de ce qui précède que la demanderesse n'a pas fait état d'une persécution ou d'une crainte fondée de persécution susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Quant au volet de la décision déferée, portant refus d'accorder à la demanderesse le bénéfice de la protection subsidiaire, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2, e) de la loi du 5 mai 2006, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Force est de constater que la demanderesse n'a pas attaqué ce volet de la décision par des moyens spécifiques mais qu'elle se réfère aux faits et moyens soulevés à l'appui de sa demande en reconnaissance de statut de réfugié.

Elle n'établit ni qu'elle risquerait la peine de mort ou l'exécution, ni qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'est par ailleurs pas établi que la demanderesse risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments, c'est à juste titre que le ministre a retenu que la demanderesse n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle encourrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée et que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle attaquée. Le recours en annulation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire.

Force est de constater que la demanderesse se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans avancer un quelconque moyen à l'encontre de cet ordre.

Le tribunal vient cependant, tel que développé ci-dessus, de retenir que la demanderesse ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, de sorte que le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée portant ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 20 octobre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 20 octobre 2008 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 avril 2009 par :

Marc Feyereisen, président,
Catherine Thomé, premier juge,
Françoise Eberhard, juge,

en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Marc Feyereisen